



LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME

Association créée le 20 juillet 1990 en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901
Récépissé N° 1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 octobre 2005
Paru dans le Journal Officiel N°4110 du 16 novembre 2005
Affiliée à la FIDH, l'UIDH et la CIJ

MISE AU POINT DE LA LTDH

La LTDH marque sa profonde amertume quant à la réaction du gouvernement suite à la publication de son Rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Togo en 2011.

Le **Lundi 12 Décembre 2011**, dans le cadre de la Journée du 10 Décembre consacrée au Droits de l'Homme, la LTDH a rendu public son Rapport qui s'est voulu thématique sur la situation des droits de l'Homme au Togo en **2011**.

Ce rapport, pour la plus part consacré aux droits civils et politiques, a relaté de manière précise des cas concrets, vérifiés et vérifiables de violations des Droits de l'Homme.

Dans son communiqué du **13 décembre 2011**, le gouvernement a réagi à ce Rapport et a dit **« faire part de sa grande surprise et de sa profonde indignation face aux informations erronées et au bilan tendancieux »** dressés dans ledit Rapport. Le gouvernement a ensuite relevé, de manière surprenante que les meurtres en série, les condamnations des journaux à de lourdes peines et autres fermetures des radios, ne pouvaient pas s'analyser en des cas de violations des droits de l'Homme. Il a donc cru devoir gravement conclure au manque de sérieux et de professionnalisme d'un tel Rapport.

La LTDH, loin d'engager un bras de fer à l'égard du gouvernement avec qui elle est prête à œuvrer au mieux pour le respect des droits de l'homme dans notre pays, marque en retour sa profonde amertume et tient à faire des observations suivantes :

D'abord et par définition, la violation d'un droit ne s'analyse pas seulement en un acte positif de la part l'autorité détentrice de puissance publique (action, intervention de cette autorité ayant porté atteinte à un droit), mais aussi et surtout en un acte négatif (abstention, négligence, défaillance de cette autorité ayant empêché la jouissance d'un droit). **Il s'agit là d'une obligation de garantie qui pèse sur l'Etat au sens de l'article 13 de la Constitution du 14 Octobre 1992.**

Ensuite, la plupart des cas de violations documentés dans ce Rapport ont été au préalable portés à la connaissance des autorités compétentes. L'inaction de ces autorités a conduit la LTDH à les relancer et enfin de compte à passer à la dénonciation par voie de déclaration.

Enfin, la LTDH est prête à répondre devant n'importe quelle tribune quant à la défense et la justification des cas de violations recensés dans son Rapport.

Elle rappelle avec dessein que ce Rapport est disponible à son siège et tout citoyen peut s'en procurer le contenu afin de restituer la vérité au peuple et de mettre fin à cette

campagne de désinformation et de discrédit que laisse transparaître la réaction du gouvernement.

La LTDH reste en harmonie avec sa conscience et mettra tout en œuvre pour incarner les intérêts des citoyens et des victimes dont elle assure la défense des droits.

Fait à Lomé, 15 décembre 2011
Pour le Bureau Exécutif,
Le Président

Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE